

trer dans nos salles sous l'influence des liqueurs  
ou de prononcer des paroles obscènes sous peine  
d'une amende n'excédant pas une piastre, à  
discretion du Comité de Régie.

ART. 120. — Toute discussion religieuse  
politique est strictement défendue dans les  
salles du Cercle.

ART. 121. — Il est défendu d'emporter hors  
de nos salles tout objet appartenant au Cercle  
tel que journaux, livres, etc., etc.

ART. 122. — Tous jeux d'intérêt sont défen-  
dus dans nos salles.

ART. 123. — Tout dommage causé aux effets  
contenus dans nos salles, doit être réparé par  
la personne qui en est la cause, à ses frais et  
dépens.

ART. 124. — Il est strictement défendu à  
tout membre d'emporter de la boisson dans nos  
salles, sous peine d'expulsion.

ART. 125. — Tout membre venant aux salles  
pour s'y amuser ne devra y faire aucun bruit  
insolite, surtout à une heure avancée de la  
soirée.

ART. 126. — Les salles seront ouvertes tous  
les jours de la semaine depuis sept heures du  
matin jusqu'à minuit.